EXTRAIT DU REG

Envoyé en préfecture le 10/11/2023

Reçu en préfecture le 10/11/2023

Publié le 10/11/2023



des

ID: 013-211300090-20231109-382023-DE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09 Novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le neuf du mois de novembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de LA BARBEN a été assemblé salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M Franck SANTOS Étaient présents à cette assemblée : Franck SANTOS, Maryvonne GASCON, Philippe CARON, Bernard JEAN, Colette MARTINET, Michel GOURLIA, Jean COYE, Sabine BOUICHET, Noël THOMAS, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de douze membres

EXCUSÉS DONNANT POUVOIR: Michel PUECH donne procuration à Jean COYE et Mme Mélanie HENARD donne pouvoir à Mme Maryvonne GASCON

---000O000---

Excusé Absent : Laurent LAMOTTE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Bernard JEAN

COMMUNE DE LA BARBEN
DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE

République française Liberté, égalité, fraternité

DÉLIBÉRATION N °38 - 2023 Nombre de membres 12 Nombre de membres 09 Nombre de membres 11 Pour 11 Contre 0 Abstention 0

Date de la convocation: 03/11/2023

Objet: Defense De La Commune De La Barben Dans La Procedure Concernant La Sas Rocher Mistral Et M. Vianney Marie Audemard D'alencon - Infractions Au Codes De L'urbanisme, Du Patrimoine Et De L'environnement - Autorisation D'interjeter Appel - Designation De L'avocat

Vu :le Code général des Collectivités territoriales notamment les articles L 2121-10, L.2122-22, L 2132-1, L 2122-26;

Vu l'avis à victime daté du 14 mars 2023 reçu le 16 mars 2023 aux termes duquel le Procureur de la République invite la commune de la BARBEN à se présenter à l'audience qui devait initialement se tenir le 11 avril 2023 à 14 heures et a été renvoyée au 14 novembre 2023 à la même heure devant la chambre A du tribunal correctionnel d'Aix en Provence pour y être entendue en qualité de victime dans la procédure concernant la société SAS ROCHER MISTRAL et M. Vianney Marie AUDEMARD D'ALENCON (n° Parquet : 21179000016);

Vu la délibération du conseil municipal portant les références D 04-2020 en date du 9 juin 2020 portant délégation permanente par le conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération du conseil municipal portant les références D 09-2023 du 31 mars 2023 portant habilitation ponctuelle par le conseil municipal au premier adjoint ;

Vu la proposition de convention d'honoraires du Cabinet LAMBALLAIS & ASSOCIES (CLEA) domicilié 47 boulevard Jean Jaurés, 13300 Salon de Provence ;

CONSIDERANT : la nécessité pour la commune de se constituer partie civile dans l'instance pénale susvisée pour faire valoir la défense de ses intérêts ;

Page **1** sur **3**

Envoyé en préfecture le 10/11/2023

Reçu en préfecture le 10/11/2023



CONSIDERANT: qu'en raison d'un contentieux récent ayant D: 013-211300090-20231109-382023-DE MISTRAL à Monsieur Franck SANTOS devant le juge des référés du tribunal judiciaire, ce dernier, Maire de la Commune est susceptible d'être considéré comme en situation de conflit d'intérêts faisant obstacle à ce qu'il représente la commune en justice ;

CONSIDERANT: qu'en pareille situation, il incombe au conseil municipal de désigner un autre de ses membres pour la représenter;

CONSIDERANT: que le conseil municipal a proposé en complément des dispositions prises par la délibération du conseil municipal D 09-2023 susvisée du 31 mars 2023 de désigner la première adjointe Mme Maryvonne GASCON pour représenter la commune de la BARBEN dans le cadre de cette procédure;

AYANT ENTENDU l'exposé du rapporteur, Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE:

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la procédure menée à l'encontre de la société SAS ROCHER MISTRAL et M. Vianney Marie AUDEMARD D'ALENCON (n° Parquet : 21179000016) devant le tribunal correctionnel d'Aix en Provence, la première adjointe Mme Maryvonne GASCON, est expressément AUTORISEE au nom de la Commune de la BARBEN à :

- -se constituer partie civile;
- -solliciter toute mesure de restitution et/ou d'indemnisation des préjudices subis par la commune ;
- -le cas échéant, à relever appel de la ou des décisions à intervenir ;
- -plus généralement, signer tout acte relatif à cette procédure ;
- ARTICLE 2 : Décide que Mme Maryvonne GASCON rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des décisions prises en vertu de cette délibération;
- ARTICLE 3: Désigne le cabinet Lamballais et Associés (CLEA), avocats au barreau d'Aix en Provence et l'avocat qu'il désignera à son tour, pour représenter les intérêts de la commune dans le cadre de l'instance précitée;
- ARTICLE 4 : Dit que les dépenses associées seront imputées sur les crédits prévus à cet effet aux budgets de l'exercice correspondant;
- ARTICLE 5 : Madame ou Monsieur le Directeur général des services et Madame ou Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision;

D-38-2023 Page 2 sur 3

Envoyé en préfecture le 10/11/2023

Reçu en préfecture le 10/11/2023







ARTICLE 6 : La présente décision : ID: 013-211300090-20231109-382023-DE

Sera transmise à M. le Préfet des Bouches du Rhône au titre du contrôle de légalité;

Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune de LA BARBEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L 411-7 du CJA);

Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera:

transmise au comptable public;

Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;

Insérée au recueil des actes administratifs de la commune ;

Notifiée au cabinet Lamballais & associés, au 47 boulevard Jean Jaurés, 13300 à Salon de Provence.

La Barben, le 09 novembre 2023

La 1ere adjointe

Secretaire de seance

Maryvonne GASCON

Bernard-JEAN

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal, Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en souspréfecture le de la publication/notification le Fait à La Barben, le

Le Maire Franck SANTOS

Page 3 sur 3 D-38-2023

Envoyé en préfecture le 10/11/2023

Reçu en préfecture le 10/11/2023

Publié le 10/11/2023



ID: 013-211300090-20231109-382023-DE